

# DECISION DCC 20 - 027

## DU 23 JANVIER 2020

### ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête en date à Parakou du 27 juillet 2019, enregistrée à son secrétariat le 31 juillet 2019 sous le numéro 1339/232/REC-19, par laquelle madame Jeanne N'KOUE, domiciliée à Parakou, forme un recours pour solliciter l'intervention de la Cour auprès du tribunal de première Instance de Parakou dans un litige domanial ;

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Fassassi MOUSTAPHA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que la requérante sollicite l'intervention de la Cour auprès du tribunal de première instance de Parakou dans une affaire de vente de parcelle l'opposant à son époux Barthelemy ZINSOU qui aurait vendu frauduleusement son domaine à monsieur Marc Aurèle AMOUSSOU ;

**Considérant** qu'invité le parquet du tribunal de première Instance de Parakou n'a pas fait d'observations ;

**Considérant** que le requis Marc-Aurèle AMOUSSOU rejette les allégations de la requérante ;

**Vu** les articles 114 et 117 de la Constitution ;

**Considérant** que la requérante sollicite l'intervention de la Cour pour le règlement d'un litige domanial entre particuliers, pendant devant le tribunal de première Instance de Parakou ; que l'appréciation d'une telle demande ne relève pas du champ de compétence de la Cour tel que défini par les articles 114 et 117 de la Constitution ; qu'en conséquence, il échet pour elle de se déclarer incompétente ;

## **EN CONSEQUENCE :**

**Est** incompétente.

La présente décision sera notifiée à madame Jeanne N'KOUÉ, à monsieur Marc Aurèle AMOUSSOU, à monsieur le président du tribunal de première Instance de première classe de Parakou et publiée au journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-trois janvier deux mille vingt,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
Madame	Cécile Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre
	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

**Fassassi MOUSTAPHA.-**

**Joseph DJOGBENOU.-**